



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la déclaration de projet relative à une station de transit et de
traitement de produits minéraux solides
(Société Bertrand TP)
valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de BOUVESSE-QUIRIEU (38)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-00152

Décision du 27 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-000152, déposée le 28 juillet 2016 par la commune de Bouvesse-Quirieu et relative à la déclaration de projet d'une station de transit et de traitement de minéraux solides valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 septembre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 19 août 2016 ;

Considérant que le site de la déclaration de projet est exploité de longue date en tant que station de transit et de traitement de produits minéraux et qu'il est donc déjà artificialisé ;

Considérant que l'exploitation de matériaux inertes du BTP, en complément de celle des produits minéraux actuels, n'est pas de nature à créer un impact supplémentaire et notable sur les facteurs environnementaux ;

Considérant que la déclaration de projet visant à modifier le zonage du PLU (passage d'un zonage An à Nd "Naturel dépôt") au niveau du site pour permettre l'activité projetée est donc sans conséquence environnementale significative ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet d'une station de transit et de traitement de minéraux solides valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu (Isère) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet d'une station de transit et de traitement des minéraux solides valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu (Isère) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations auxquelles cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1